

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MORLAIX

ALLEE POAN BEN
CS 97103 29671 MORLAIX CEDEX
INTRA COMMUNAUTAIRE : FR96334346806
3614 3617 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR
TEL 02.98.62.14.37

GROUPE TELEGRAMME

7 Voie d'Acces au Port
29600 Morlaix

V/REF :

N/REF : 2007 B 85 / 2008-A-998

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MORLAIX certifie qu'il a reçu le 31/07/2008,

P.V de décision du Président du 07/03/2008
- CONSTATANT L AUGMENTATION DU K

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

CERTIFICAT DE DEPOT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CERTIFICAT D EXACTITUDE DES ARRETE DES COMPTES

Statuts mis à jour

Concernant la société

GROUPE TELEGRAMME
Société par actions simplifiée
7 Voie d'Acces au Port
29600 Morlaix

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-998 le 31/07/2008

R.C.S. MORLAIX 487 661 654 (2007 B 85)

Fait à MORLAIX le 31/07/2008,

Le Greffier



GROUPE TELEGRAMME
SAS au capital de 11.301.256 €
Siège social : 7 voie d'Accès au Port 29600 MORLAIX
RCS MORLAIX 487.661.654

**CONSTATATION DE LA REALISATION
DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président de la SAS GROUPE TELEGRAMME, Monsieur Edouard COUDURIER rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 7 mars 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 563.116, 80 € par la création de 5.064 actions nouvelles 111,20 € de nominal chacune et a fixé les conditions de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles devaient être émises au prix de 240 € par titre, comprenant 111,20 € de valeur nominal et 128,80 € de prime. Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées par des versements en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours les actions nouvelles donneraient droit à neuf douzièmes du dividende des actions ordinaires anciennes. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 5.064 actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires qui pouvaient souscrire à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour vingt actions anciennes inscrites en compte à la date d'ouverture de la souscription.

Les actionnaires pouvaient également souscrire à titre réductible.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quart de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il était en outre décidé que les sommes reçues au titre de la prime d'émission seraient inscrites à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porterait les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir tout affectation conforme à l'objet social, sur consultations du Président après consultations du Conseil de Surveillance.



Enfin l'Assemblée Générale Extraordinaire donnait tout pouvoir au Président de la Société à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, de fixer et éventuellement modifier les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer dépôt des fonds en banque, constater les libérations par compensation, procéder à la répartition des actions nouvelles ainsi que de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le délai de souscription a été fixé par décision du Président en vertu de la délégation reçue, du 17 mars 2008 au 31 mars 2008. Les souscriptions étant recueillies jusqu'à cette dernière date du 31 mars 2008 inclus.

Ceci étant rappelé le Président constate que :

Les actionnaires anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'accusé de réception.

A l'expiration du délai de souscription, le montant des souscriptions recueillies s'est élevé à :

- au titre du droit de souscription préférentiel : 633.840 € soit 2.641 actions à 240 € l'une prime d'émission incluse,
 - à titre réductible : 521.280 € soit 2.422 actions à 240 € l'une prime d'émission incluse
- | | | |
|-----------------------|-------------|---------------|
| | | |
| Soit au total : | 1.215.120 € | 5.063 actions |

A l'expiration du délai de souscription le montant des souscriptions recueillies s'élève à 1.215.120 €, correspondant à 5063 actions ordinaires, toutes entièrement libérées.

L'action non souscrite (une action) représentant moins de 3% de l'augmentation envisagée par l'assemblée générale, le Président décide, par application de l'article L 225-134-III du Code de Commerce de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, soit 1.215.120 € pour 5.063 actions ordinaires entièrement libérées d'une valeur nominale totale de 563.005,60 €.

Les souscripteurs se sont libérés de leur souscription pour partie par compensation, à raison de 712.871 € ainsi que l'atteste le certificat établi par les Commissaires aux Comptes et, pour le solde, soit 502.249 €, par des versements en espèce ainsi que l'atteste le certificat établi par la BCME dépositaire des fonds sur présentation des bulletins de souscription. Ces certificats sont annexés à la présente décision.

R

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, le Président :

- **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital le 21 mai 2008, par la délivrance du certificat du dépositaire et du certificat des Commissaires aux Comptes tenant lieu de certificat de dépositaire le 21 mai 2008 ;
- **procède** à l'inscription des sommes reçues au titre de la prime d'émission, soit 652.114,40 € à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, pour recevoir toute affectation conforme à l'objet social, sur décision du Président après consultation du Conseil de surveillance,
- **et à la Modification des Statuts** dont l'article 6 est modifié de la manière suivante :

« **Article 6– Capital**

« **Apports**

- " 1°– Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société de la
somme de : 11.120 €
- « Le capital était divisé en dix parts sociales entièrement libérées.
- « 2°– Par décision collective extraordinaire des Associés en date du
9 février 2007
- « - il a été décidé la division de chaque part sociale en dix
parts nouvelles
- « - et le capital social a été augmenté d'une somme de : 8.929.360 €
à raison d'apports effectués en nature de :
- « * 66.920 actions ordinaires de la Société LE
TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, pour
une valeur globale de 15.391.600 €,
- « * 13.380 actions de préférence de catégorie « P » de la
Société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE
L'OUEST, pour une valeur globale de 3.077.400 €.
- « Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 66.920 actions
ordinaires et de 13.380 actions de préférence de catégorie « P »,
toutes entièrement libérées.
- « 3°– Par décision collective extraordinaire des Associés constatée par
procès verbal en date du 24 mai 2007, le capital social a été
augmenté d'une somme de : 2.360.776 €



« à raison d'apports effectués en nature de :

« - 14.100 actions ordinaires de la Société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST pour une valeur globale de 3.243.000 €,

« - 7.130 actions de préférence de catégorie « P » de la Société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST pour une valeur de 1.639.900 €.

« Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 14.100 actions ordinaires et de 7.130 actions de préférence de catégorie « P » toutes entièrement libérées.

« 4°- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 7 mars 2008 le capital social a été augmenté, avec effet au 21 mai 2008, d'une somme de :

« à raison de souscriptions en numéraire de 5.063 actions ordinaires toutes entièrement libérées.

« **Capital**

« Le capital social est fixé à la somme de 11.864.261,60 €, divisé en 106.693 actions de 111,20 € chacune entièrement libérés, dont :

« - actions ordinaires :86.183

« - actions de préférence de catégorie P :20.510

106.693 »

Je dis
563 005,60 €
Σ
~~563.116,80 €~~

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision pour accomplir toute formalité de publicité ou autre prescrite par la loi.

Fait à MORLAIX
Le 21 mai 2008

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Le 21/07/2008 Bordereau n°2008/716 Case n°4

Ext 1889

Enregistrement : - 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros -

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros -

L'Agent

résident de la SAS GROUPE TELEGRAMME
Mard COUDURIER




Véronique PERON
Agent des impôts

ANDRÉ TANGUY

H.E.C.
EXPERT - COMPTABLE
Diplômé par l'État

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale
de Rennes

Tél. 02 98 88 17 27
Fax 02 98 88 17 26
B.P. 17336
29673 MORLAIX CEDEX
Mél: cab-tanguy@cabinet-tanguy.com

BOULEVARD SAINT-MARTIN
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, LE

21 mai 2008

SAS GROUPE TÉLÉGRAMME
Société par actions simplifiée au capital de 11 301 256 Euros
7 Voie d'Accès au Port
29600 MORLAIX

RAPPORT RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTE DE COMPTES
(Article 166 du décret du 23 mars 1967)

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la Société GROUPE TÉLÉGRAMME, et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, j'ai procédé au contrôle de l'arrêté de comptes établi au 21 mai 2008, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de comptes a été établi par le Président. Il m'appartient, sur la base de mes travaux, d'en certifier l'exactitude.

J'ai effectué mes travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Je certifie l'exactitude de cet arrêté de comptes s'élevant à 712 871 euros.

Fait à SAINT MARTIN DES CHAMPS,
Le 21 mai 2008.



GROUPE TELEGRAMME

Société par actions simplifiée
au capital de 11 301 256 euros
Siège Social: 7 voie d'accès au Port
29600 MORLAIX

ARRETE DE COMPTES (Article 166 du décret du 23 mars 1967)

	montant des créances disponibles	montant des créances affectées à l'augmentation de capital
La Société DELPHIS S.A. au capital de 45 000 euros - RCS 350 982 807 dont le siège social est 22 rue de l'Arcade - 75008 PARIS actionnaire et créancier d'une somme de dont affecté à l'augmentation de capital	500 056.48 €	482 640.00 €
Madame Frédérique BADIN née COUDURIER demeurant Avenue Hamoir 79 B - 1180 BRUXELLES actionnaire et créancière d'une somme de dont affecté à l'augmentation de capital	74 387.00 €	74 387.00 €
Monsieur Edouard COUDURIER demeurant 11 chemin de Penquer - 29660 CARANTEC actionnaire et créancier d'une somme de dont affecté à l'augmentation de capital	45 474.00 €	45 360.00 €
Madame Maguelone COUDURIER demeurant 11 chemin de Penquer - 29660 CARANTEC actionnaire et créancière d'une somme de dont affecté à l'augmentation de capital	23 000.00 €	22 800.00 €
Monsieur Jacques COLLINET demeurant 52 rue Sainte Geneviève - 29600 MORLAIX actionnaire et créancier d'une somme de dont affecté à l'augmentation de capital	54 240.00 €	54 240.00 €
Monsieur Jean-Claude BROGNAUX demeurant 10 rue Huysmans - 75006 PARIS actionnaire et créancier d'une somme de dont affecté à l'augmentation de capital	8 964.00 €	8 964.00 €
Monsieur Jean DONIN DE ROSIERE demeurant 15 route de Keraliou - 29460 L'HOPITAL CAMFROUT actionnaire et créancier d'une somme de dont affecté à l'augmentation de capital	35 792.00 €	24 480.00 €
SOIT UN TOTAL DE		712 871.00 €

lesquelles créances sont liquides et exigibles

FAIT A MORLAIX
le 21 mai 2008

Certifié exact

Le Président
M Edouard COUDURIER



Le Commissaire aux Comptes
André TANGUY
Commissaire aux Comptes
BP 17336
29673 MORLAIX Cedex



SAS GROUPE TÉLÉGRAMME
Société par actions simplifiée
7 Voie d'Accès au Port

29600 MORLAIX

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
(Article L 225-146, alinéa 2, du Code de Commerce)

André TANGUY
Commissaire aux Comptes
B.P. 17336
29673 MORLAIX CEDEX

ANDRE TANGUY

H.E.C.

EXPERT - COMPTABLE

Diplômé par l'Etat

- 1 -

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale
de Rennes

Tél. : 02 98 88 17 27

Fax : 02 98 88 17 26

B.P. 17336

29673 MORLAIX CEDEX

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la Société GROUPE TELEGRAMME, j'ai procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L 225-146, alinéa 2, du Code de Commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

1 – Les bulletins de souscriptions par lesquels les personnes physiques et morales suivantes ont souscrit des actions nouvelles de la Société GROUPE TELEGRAMME à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2008, soit :

Actions souscrites

. Société DELPHIS	2 011
. Madame F. BADIN	730
. Monsieur E. COUDURIER	189
. Madame M. COUDURIER	95
. Monsieur J. COLLINET	226
. Monsieur J.C. BROGNAUX	124
. Monsieur J. DONIN DE ROSIERE	102

R

2 – La déclaration incluse dans les bulletins de souscription manifestant la décision de ces personnes à libérer leur souscription totalement ou partiellement par compensation avec la créance liquide ou exigible qu'elles possèdent sur la Société, soit :

. Société DELPHIS, pour un montant de	482 640 €	
. Mme F. BADIN, pour un montant de	74 387 €	(le solde, soit 100.813 € étant libéré par un apport en numéraire)
. M. E. COUDURIER, pour un montant de	45 360 €	
. Mme. M. COUDURIER, pour un montant de	22 800 €	
. M. J. COLLINET, pour un montant de	54 240 €	
. M. J.C. BROGNAUX, pour un montant de	8 964 €	(le solde, soit 20 796 € étant libéré par un apport en numéraire)
. M. J. DONIN DE ROSIERE	24 480 €	
<u>Total</u>	<u>712 871 €</u>	

3 – Les arrêtés de comptes établis le 21 mai 2008 par le Président dont j'ai certifié l'exactitude le même jour, dont il ressort que les personnes morales et physiques suivantes possèdent des créances totales de :
741 913,48 €, dont 712 871,00 € affectées à l'augmentation de capital.

Société DELPHIS	500 056,48 €	Dont 482 640,00 € affectés à l'augmentation de capital
Mme. F. BADIN	74 387,00 €	Dont 74 387,00 € affectés à l'augmentation de capital
M. E. COUDURIER	45 474,00 €	Dont 45 360,00 € affectés à l'augmentation de capital
Mme. M. COUDURIER	23 000,00 €	Dont 22 800,00 € affectés à l'augmentation de capital
M. J. COLLINET	54 240,00 €	Dont 54 240,00 € affectés à l'augmentation de capital
M. J.C. BROGNAUX	8 964,00 €	Dont 8 964,00 € affectés à l'augmentation de capital
M. J. DONIN DE ROSIERE	35 792,00 €	Dont 24 480,00 € affectés à l'augmentation de capital
TOTAL	741 913,48 €	Dont 712 871,00 € affectés à l'augmentation de capital

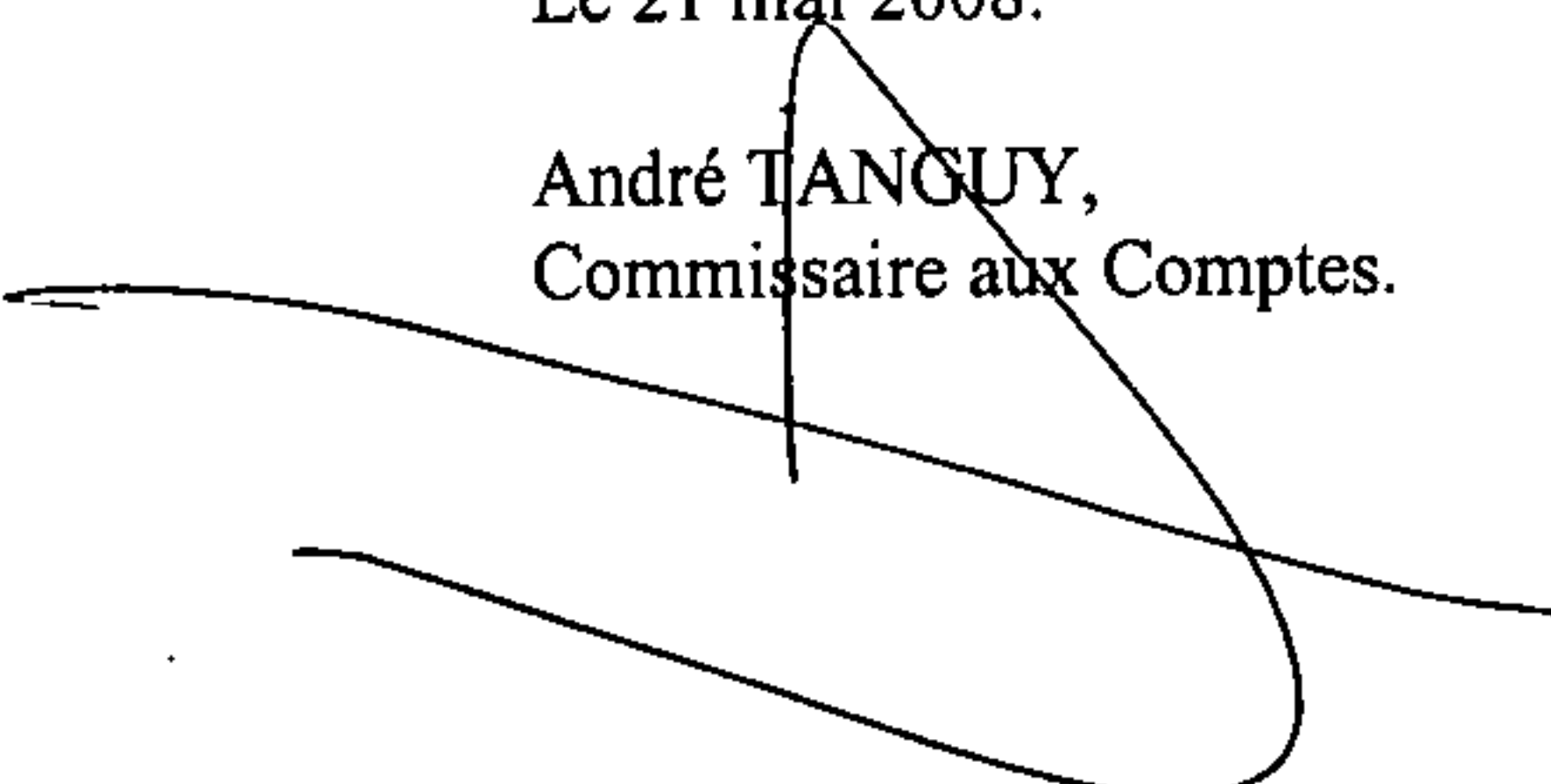
4 – Le caractère liquide et exigible de ces créances.

5 – Les écritures comptables de compensation de ces créances permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat (en trois exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à SAINT MARTIN DES CHAMPS,
Le 21 mai 2008.

André TANGUY,
Commissaire aux Comptes.



CERTIFICAT DE DEPOT

La **BANQUE COMMERCIALE POUR LE MARCHE DE L'ENTREPRISE**, certifie avoir reçu ce jour et détenir pour le compte de :

la Société **GROUPE TELEGRAMME**

Société par actions simplifiée au capital de 11 301 256 Euros

Siège Social 7, Voie d'accès au Port-29600-MORLAIX.

en cours d'augmentation de capital en numéraire,

les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés dans liste jointe:

-TOTAL(Cinq cent deux mille deux cent quarante neuf euros)

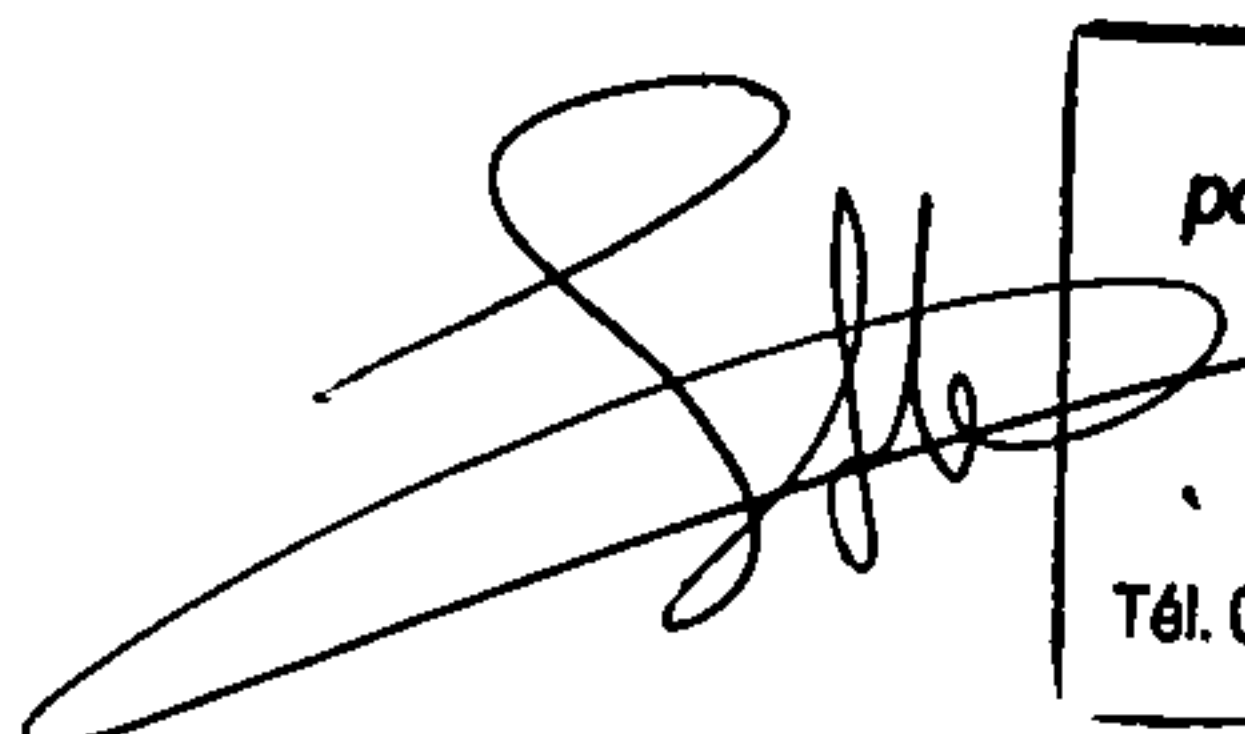
: 502 249,00 euros

Cette somme représentative d'une augmentation de capital de la Société a été versé sur un compte de la BCME

Fait à BREST, le 21 Mai 2008

Daniel LE MORZELLEC

Responsable de Clientèle Entreprise



**Banque Commerciale
pour le Marché de l'Entreprise**

19 rue Romain Desfossez
29200 Brest
Tél. 02 98 43 55 09 - Fax 02 98 34 68 20
Siren B 378 398 911 RCS Brest

GROUPE TELEGRAMME Augmentation de capital(A.G du 7/03/2008)

Madame BADIN Frédérique	
Avenue Hamoir,79-1180-BRUXELLES	100 813,00 euros
Monsieur BADIN Laurent	
Avenue Hamoir,79-1180-BRUXELLES	80 160,00 euros
Madame COLLINET Christine	
-Maison de retraite Kersaudy-29250-St-Pol-De-Léon	15 360,00 euros
Madame COLLINET Dominique	
16,Pencreach-29600-MORLAIX	17 760,00 euros
Monsieur COLLINET Pierre-Yves	
Coat quiff-29252-PLOUEZOCH	35 280,00 euros
Monsieur LE GORGEU Bertrand	
18,rue des Bergers-75015-PARIS	11 040,00 euros
Madame LE GORGEU Hélène	
Kerlou Mad-29830-LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	5 040,00 euros
Monsieur LE GORGEU Olivier	
Kerlou Mad-29830-LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	5 040,00 euros
Monsieur LE GORGEU Philippe	
60,rue S.Mercier-75015-PARIS	54 000,00 euros
Madame LE GORGEU Cécile	
57,Bis rue du Mal Leclerc-94410-ST-MAURICE	8 400,00 euros
Monsieur LE GORGEU Cédric	
12,Bis rue des cailles-78420-CARRIERE/SEINE	8 400,00 euros
Monsieur LE GORGEU Jean-Pierre	
32,rue du château-29200-BREST	240,00 euros
Madame LE GORGEU Marie-Madeleine	
12,chemin de la justice-95650-BOISSY L'AILLERIE	6 480,00 euros
Monsieur LE GORGEU Michel	
71,rue du passage-29830-SAINT PABU	8 400,00 euros
Monsieur BROGNAUX Jean-Claude	
10,Rue Huysmans-75006-PARIS	20 796,00 euros
Monsieur FAYARD Christian	
7,rue de rouvray-92200-NEUILLY/SEINE	39 360,00 euros
Madame FAYARD Annie	
7,rue de rouvray-92200-NEUILLY/SEINE	1 200,00 euros



GROUPE TELEGRAMME-Augmentation de capital(A.G du 7/03/2008)

Monsieur POMMELET Pierre	
10,Avenue Charles Floquet-75007-PARIS	2 400,00 euros
Monsieur AUBERT Jean-Pierre	
20,Bis rue E Cloarec-29600-MORLAIX	3 120,00 euros
Madame ARZUR Marthe	
7,rue du val fleuri-29600-MORLAIX	4 080,00 euros
Monsieur CASSENAC Jean-Claude	
57,rue Ange de Guernisac-29600-MORLAIX	1 920,00 euros
Madame CLECH Jeanne	
8,rue Charles Le Goffic-29600-MORLAIX	480,00 euros
Monsieur CLECH Olivier	
24,venelle de la cave-29252-PLOUEZSCH	2 640,00 euros
Madame CASSENAC Josiane	
57,rue Ange de Guernisac-29600-MORLAIX	480,00 euros
Madame DIDOU Christiane	
3,Place de la barriere-29600-St-MARTIN DES CHAMPS	3 120,00 euros
Monsieur DIDOU François	
3,Place de la barriere-29600-St-MARTIN DES CHAMPS	21 840,00 euros
Monsieur LE NAOUR Jean-Michel	
4,place solidarite-29600-MORLAIX	7 440,00 euros
Monsieur PAUGAM Olivier	
17,rue Pierre Loti-29600-St-MARTIN DES CHAMPS	7 440,00 euros
Monsieur PAUGAM Yvon	
27,rue F Jaffrenou-29600-St-MARTIN DES CHAMPS	17 760,00 euros
Monsieur ROZEC Claude	
3,rue St Charles-29600-MORLAIX	480,00 euros
Monsieur SIBIRIL Louis	
7,rue Pierre Loti-29600-St-MARTIN DES CHAMPS	5 520,00 euros
Monsieur TANGUY Louis	
2,Imp Jules Romain-29600-St-MARTIN DES CHAMPS	4 080,00 euros
Monsieur ANGER Pierre	
24,route de Paris-29600-MORLAIX	1 680,00 euros
TOTAL	502 249,00 euros

517

GROUPE TELEGRAMME

Société par actions simplifiée au capital de 11.864.261,60 Euros

Siège social : 7 Voie d'Accès au Port 29600 MORLAIX

RCS MORLAIX 487.661.654

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société, constituée originellement sous la forme d'une société civile dénommée « Société Civile B.E. COUDURIER » suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 2005, a adopté à compter du 9 février 2007 la forme de société par actions simplifiée, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du même jour.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite et sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et personnes morales de toutes formes juridiques, plus particulièrement dans la société éditrice du journal quotidien LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, ainsi que dans toute société ayant pour objet l'édition et la publication de journaux et périodiques, le traitement et la diffusion de l'information sur tout support et par tout moyen, la promotion, la publicité et la communication ;

- L'animation des entreprises auxquelles elle est intéressée notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, administration et direction ; la mise à disposition de moyens et personnels de direction, technique, administratif et commercial ; toutes prestations de services en matière financière, administrative, technique ou commerciale.

Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet directement ou indirectement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société est dénommée : GROUPE TELEGRAMME

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé : 7 Voie d'Accès au Port 29600 MORLAIX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président. Pour un transfert en tout autre lieu hors du département du Finistère, cette décision devra être préalablement autorisée par délibération du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : CAPITAL

Apports

- 1° - Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société
de la somme de : 11.120 Euros
Le capital était divisé en dix parts sociales entièrement libérées.
- 2° - Par décision collective extraordinaire des Associés en date
du 9 février 2007,
- il a été décidé la division de chaque part sociale en dix parts nouvelles
 - et le capital social a été augmenté d'une somme de 8.929.360 Euros
à raison d'apports effectués en nature de :
 - 66.920 actions ordinaires de la Société LE TELEGRAMME
DE BREST ET DE L'OUEST, pour une valeur globale
de 15.391.600 Euros
 - 13.380 actions de préférence de catégorie « P »
de la Société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST,
pour une valeur globale de 3.077.400 Euros.
- Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 66.920 actions ordinaires et de 13.380 actions de préférence de catégorie « P », toutes entièrement libérées.
- 3° - Par décision collective extraordinaire des associés constatée
par procès-verbal en date du 24 mai 2007, le capital social a été
augmenté d'une somme de 2.360.776 Euros
à raison d'apports effectués en nature de :
- 14.100 actions ordinaires de la société LE TELEGRAMME
DE BREST ET DE L'OUEST pour une valeur globale de
3.243.000 Euros
 - 7.130 actions de préférence de catégorie « P » de la société
LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST pour une valeur
de 1.639.900 Euros.
- Ces apports ont été rémunérés par l'attribution de 14.100 actions ordinaires et de 7.130 actions de préférence de catégorie « P » toutes entièrement libérées.

- 4° - En exécution d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 mars 2008, le capital social a été augmenté avec effet au 21 mai 2008, d'une somme de 563.005,60 Euros à raison de souscriptions en numéraire de 5.063 actions ordinaires toutes entièrement libérées.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de 11.864.261,60 Euros, divisé en 106.693 actions de 111,20 Euros chacune entièrement libérées, dont :

- actions ordinaires	86.183
- actions de préférence de catégorie P	<u>20.510</u>
	106.693

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. La collectivité des associés peut déléguer au Président ou au Conseil de Surveillance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous, le Président ne pourra soumettre un projet d'augmentation de capital à la collectivité des associés, qu'après avoir recueilli l'accord du Conseil de Surveillance.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

ARTICLE 8 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président ou le Conseil de Surveillance à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, lors d'une augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois à la diligence du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes, sous la responsabilité du Président.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I – Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II – Outre les actions ordinaires émises ou susceptibles d'être émises à tout moment, il existe des actions de préférence dites « de catégorie P », sans droit de vote bénéficiant d'un dividende prioritaire dans les conditions précisées à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 12 - INDIVISION

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient :

- au nu-propriétaire, pour les décisions collectives requérant par application de l'article 22 ci-après l'unanimité ou une majorité de plus des deux tiers des voix ;
- à l'usufruitier pour toute autre décision collective ;

le tout sous réserve de l'application de conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par le dépôt d'un exemplaire, contre remise d'une attestation signée par le Président, ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

En toute hypothèse le nu-propriétaire est convoqué à toute Assemblée Générale réunie en application de l'article 23 ci-après.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

II – Inaliénabilité temporaire partielle.

Durant une période de six ans commençant à courir du jour de l'inscription en compte au nom de leur propriétaire les actions représentatives du capital social ne pourront être cédées à un tiers à titre onéreux ni échangées.

Elles pourront cependant faire l'objet de cession entre associés, donation-partage ou mutation par voie successorale pour cause de décès.

III – Agrément et droit de préemption.

Les actions ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers ou au profit d'un associé, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, échangées ni faire l'objet d'apport en société, qu'avec l'agrément préalable de la Société,

La demande d'agrément qui doit être notifiée par lettre recommandée AR au Président de la Société, précise l'identité complète du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Aucune demande d'agrément de cession ou transfert n'est recevable si, devant avoir pour effet d'attribuer au cessionnaire envisagé le contrôle de plus de 50 % du capital social, elle n'est pas assortie de la part dudit cessionnaire d'une offre ferme et irrévocable aux autres associés d'acquérir la totalité de leurs titres aux mêmes conditions.

La notification de ladite offre est effectuée par le cédant auteur de la demande d'agrément, par lettres recommandées AR, aux autres associés.

Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois pour notifier au cédant et au Conseil de Surveillance leur décision de participer à l'opération notifiée.

Le Président de la Société réunit le Conseil de Surveillance qui statue dans les formes de l'article 17 ci-après.

Afin de préserver l'esprit et les principes qui ont présidé au développement du groupe de presse du TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST et qui demeurent fondamentaux pour la Société, le Conseil de Surveillance devra refuser son agrément à tout projet de cession ou d'apport d'actions à quelque personne morale que ce soit.

Par exception, il pourra toutefois donner son agrément, s'il le juge opportun :

- 1°) au profit de sociétés contrôlées à raison de 90 % (quatre vingt dix pour cent) au moins de leur capital social par des personnes physiques membres d'une même famille, elles-mêmes précédemment actionnaires, soit de la Société LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST, soit de la Société et à la condition que les statuts de ces sociétés subordonnent les cessions de parts ou actions représentatives de leur capital à un agrément préalable du Conseil de Surveillance de la Société.
- 2°) au profit de personnes morales ne remplissant pas ces conditions, si la collectivité des associés, spécialement réunie en Assemblée ou consultée dans les formes des articles 22 à 25 ci-après, s'est déclarée favorable à ladite cession par résolution prise à la majorité de plus de des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Dans l'un et l'autre des cas d'exception ci-dessus, la demande d'agrément devra comporter toutes informations sur l'identité de la personne morale cessionnaire envisagée : dénomination, siège social, nationalité, capital, immatriculation au RCS ainsi que l'identité de ses actionnaires ou associés et la composition de ses organes de direction et d'administration.

Cette demande d'agrément devra être également accompagnée d'un engagement écrit formel et irrévocable de ladite personne morale, pour le cas où le transfert envisagé serait agréé par la Société, et aussi longtemps qu'elle en sera associée de justifier à tout moment, à première réquisition et par tout moyen approprié, de la composition de ses organes de direction et de l'identité de ses associés ou actionnaires et ce sous peine de mise en œuvre des dispositions du paragraphe IV ci-après du présent article 13.

La décision du Conseil de Surveillance doit être notifiée par le Président dans le délai de quatre mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir par tout associé ou tiers ayant l'agrément du Conseil de Surveillance les actions dont la cession est envisagée, soit de les racheter elle-même avec obligation de les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois ce délai peut être prolongé par décision du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à toute mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès.

Les adjudicataires, héritiers donataires ou légataires, doivent aviser la Société, dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès, de la mutation opérée à leur profit.

S'ils ne sont pas agréés par le Conseil de Surveillance, celui-ci sera tenu de faire acquérir les actions en cause dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans les divers cas ci-dessus, la mutation au nom du ou des cessionnaires peut être régularisée d'office par le Conseil de Surveillance, sans qu'il soit besoin de la signature du ou des cédants.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions, ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

IV – A défaut de respecter l'engagement souscrit par elle pour obtenir son agrément, dans les conditions fixées au paragraphe II ci-dessus, en fournissant, dans le délai de six semaines de la réquisition qui lui en sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, les informations dues par elle, toute personne morale associée sera tenue de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers agréé par le Conseil de Surveillance.

Il en sera de même en cas de changement notable intervenu dans le contrôle de son capital social ou dans les organes de direction qui étaient les siens lors de sa prise de participation au sein de la Société.

La demande de cession sera notifiée à l'associée par le Président après décision du Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les droits non pécuniaires de l'associée seront suspendus tant qu'elle n'aura pas procédé à la cession.

Celle-ci aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

V – Cession conjointe à l'initiative de 80 % des associés.

Il est par ailleurs reconnu le droit aux associés possédant ensemble quatre-vingts pour cent (80 %) des actions représentatives du capital social, agissant après agrément en ce sens du Conseil de Surveillance statuant dans les formes de l'article 17 ci-après, le droit de provoquer le transfert de tous les titres de la Société.

A cet effet les associés concernés (les Notifiants) notifient par écrit à l'ensemble des autres associés leur acceptation d'une offre ferme d'acquisition portant sur totalité des titres de la Société, en joignant à ladite notification copie de l'offre et de la délibération du Conseil de Surveillance déclarant l'agréer et leur intention de provoquer leur sortie.

Dans ce cadre tout associé a l'obligation de céder à l'auteur de l'offre la totalité des titres de la Société détenus par lui, aux conditions stipulées dans l'offre d'acquisition totale et agréées par le Conseil de Surveillance.

La cession des Titres de la Société détenus par les autres associés interviendra à la date convenue entre les Notifiants et le Cessionnaire. Les autres associés devront, à ladite date, remettre aux Notifiants ou audit Cessionnaire des ordres de mouvement couvrant la totalité des Titres de la Société dont ils sont respectivement propriétaires et signer tous accords ou contrats relatifs à cette cession, sous réserve qu'ils n'emportent pas pour eux des engagements plus étendus que ceux pris par les Notifiants, contre paiement du prix visé à l'Offre d'Acquisition Totale à la même date que les Notifiants.

L'inexécution par eux de ces obligations justifierait son exécution forcée.

En conséquence, en cas de défaillance d'un associé, il est expressément convenu que le président de la Société, aura tous pouvoirs à l'effet de signer, au nom de l'associé défaillant, tous actes et documents nécessaires afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers et se voir remettre, au nom de l'associé concerné, le prix d'acquisition de ses Titres.

Il est convenu que la rétractation par le Cessionnaire de son Offre d'Acquisition Totale tout comme la décision des Notifiants de ne pas donner suite à l'Offre d'Acquisition Totale n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommages intérêts au profit des autres associés.

Si l'opération faisant l'objet de l'Avis de Cession Totale n'est pas une vente pure et simple, mais une opération d'apport, échange, ou autre, le prix de cession sera égal à l'évaluation des Titres Concernés, résultant soit de l'accord des Parties concernées soit, à défaut d'un tel accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 : DIRECTION DE LA SOCIETE, PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est désigné par la collectivité des associés, statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote, pour une durée de six ans.

Ses fonctions prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes du dernier exercice écoulé. Elles prennent également fin par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Une personne physique ne peut être nommée Président de la société si elle est âgée de plus de soixante-dix-sept ans. D'autre part, si le Président en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes du dernier exercice écoulé.

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des droits de vote.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés et au Conseil de Surveillance.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Après la clôture de chaque exercice, le Président présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et consolidés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé du Président de la Société et de membres élus par décision collective des associés, parmi ceux-ci, au nombre de deux au moins et huit au plus, pour une durée de six ans prenant fin dans l'année au cours de laquelle expire cette période, au jour où la collectivité des associés statue sur les comptes du dernier exercice écoulé.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est réuni sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, au siège social ou au lieu fixé par la convocation.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre de le représenter.

Pour la validité des délibérations du Conseil de Surveillance, la moitié au moins de ses membres en exercice doivent être présents ou représentés. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

En outre, les membres du Conseil de Surveillance peuvent tenir leurs réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Par exception, le recours à ce procédé est exclu lorsque la réunion du conseil a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins un membre du conseil. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des membres du conseil en exercice, de leur présence ou de leur représentation résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président fait rapport au Conseil de Surveillance et le consulte sur les orientations de l'activité de la société.

Sans que la présente disposition puisse être opposable aux tiers, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est nécessaire au Président pour :

- les engagements de cautions, d'avals ou de garanties au nom de la société et les constitutions de sûretés, le Conseil de Surveillance pouvant fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire ;
- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil de Surveillance et que ce dernier pourra réactualiser ;
- l'agrément de toute cession ou transfert d'actions de la Société, tel que prévu par l'article 13 des présents statuts ;
- la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles, de participations ainsi que d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par le Conseil de Surveillance et que ce dernier pourra réactualiser ;
- la réalisation d'opérations pouvant avoir une influence majeure sur l'avenir de la société et de son groupe, la conclusion d'accords industriels ou commerciaux stratégiques, le lancement de nouvelles activités, la mise en gérance ou la cessation d'activités existantes, la création d'établissement, de filiale directe ou indirecte ;
- la proposition aux associés de délibérations visant à modifier les statuts de la société.

ARTICLE 19 – REMUNERATIONS

Le Conseil de Surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du Conseil, comme ce dernier le juge convenable.

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunérations pour les missions et mandats qui leur sont confiés par le conseil et les rémunérations allouées au Président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code du Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président de la société doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même un membre du Conseil de Surveillance ou les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et la société. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont simplement communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social et de l'application de l'article 7 des statuts relatif aux délégations d'augmentations de capital.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil de Surveillance, selon le cas.

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés anonymes.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Cependant un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis cinq ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du Commerce et des décisions collectives modificatives des statuts requérant une majorité de plus des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, toutes autres décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé huit (8) jours au moins à l'avance, sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder, à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la société, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

En outre, les associés bénéficieront des droits de communication et d'information prévus par les articles L. 225-108 et L. 225-115 et suivants du Code de commerce et les articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967 qui devront être exercés auprès du Président de la société.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

I - Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel il sera prélevé tout d'abord la somme nécessaire pour distribuer aux associés titulaires des actions de préférence dites de « catégorie P » un dividende prioritaire dont la décision collective des associés fixe le montant.

Après prélèvement de ce dividende prioritaire, il sera distribué à l'ensemble des actions (ordinaires et de préférence) un dividende dont le montant sera calculé de telle sorte que les actions de préférence de « catégorie P » aient, à l'issue de l'ensemble de ces distributions de bénéfice, reçu un revenu double de celui des actions ordinaires.

Le solde pourra être affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

II – La décision collective des associés fixant les dividendes distribués peut accorder à chaque associé, pour la totalité du dividende ainsi mis en distribution, ou pour une part qu'elle détermine, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Cette offre est faite simultanément à tous les actionnaires.

La collectivité des associés a la faculté de décider que les actions souscrites seront de même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

Les actions nouvelles sont émises selon les modalités déterminées par la loi.

L'évaluation des titres attribués dans ce cadre devra prendre en compte l'effort de capitalisation ainsi consenti par les actionnaires concernés.

III - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A Morlaix, le 21 mai 2008.

Celipio Confine
F. L.